



1^{er} décembre 2008

Etapes et procédure d'autorisation pour une nouvelle centrale nucléaire selon la LENu

Autorisation générale: Comme avec le droit précédemment en vigueur, l'autorisation générale selon la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire (LENu) fixe, en sa qualité d'autorisation de principe, le site et surtout le système de réacteur nucléaire et la classe de puissance. Le requérant doit notamment démontrer qu'il se charge de la gestion des déchets radioactifs produits. L'autorisation générale est délivrée par le Conseil fédéral (durée de la procédure **pour trois demandes:** env. 2,5 à 3 ans). Elle doit être approuvée par l'Assemblée fédérale (env. 1 année).

Désormais, une autorisation approuvée par l'Assemblée fédérale pourra faire l'objet d'un référendum facultatif. Dans cette première étape, les citoyens auront donc le dernier mot (env. 1 année).

Avant que le Conseil fédéral accorde une autorisation, le dossier de demande fait l'objet d'une expertise par les autorités de surveillance. Chacun peut faire opposition, indépendamment du fait qu'il soit touché ou non. Le canton d'implantation ainsi que les cantons et Etats voisins sont désormais associés à la préparation de la décision d'octroyer une autorisation générale. Le canton d'implantation n'a toutefois plus de droit de veto.

Autorisation de construire: L'autorisation de construire couvre désormais toutes les autres autorisations, comme c'est le cas dans les autres domaines présentant de grandes infrastructures («procédure coordonnée» comprenant aussi la procédure d'expropriation; outre l'autorisation de construire, il existait jusqu'ici d'autres autorisations cantonales ou fédérales avec des procédures séparées). L'autorisation de construire n'est plus octroyée par le Conseil fédéral, mais par le DETEC (env. 2 ans, expertises incluses). Lorsqu'il délivre l'autorisation, le DETEC statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

Il peut aussi désormais être fait recours contre l'autorisation de construire accordée par le DETEC et ce auprès de deux instances (Tribunal administratif fédéral, puis Tribunal fédéral; env. 2 ans). Les parties concernées et le canton d'implantation sont à présent habilités à faire recours.

Construction: Avant de pouvoir demander une autorisation d'exploiter, la construction doit se trouver dans un état avancé (env. 4 - 6 ans).

Autorisation d'exploiter: Cf. «Autorisation de construire», premier alinéa. Une fois l'autorisation d'exploiter accordée, l'installation peut être mise en service progressivement, après validation par les autorités de surveillance (env. 4 ans).

La durée d'une procédure dépend enfin de facteurs tels que le dépôt de recours et de requêtes de procédure et la suppression de l'effet suspensif d'un recours (cela signifie que la centrale nucléaire peut être mise en fonction même si un recours a été déposé). De plus, elle dépend également des conséquences politiques à l'intérieur et l'extérieur de la Suisse.

Entre la date de dépôt de la demande d'autorisation générale et l'entrée en service de la centrale, il peut s'écouler environ 17 à 19 ans.